

Le Bulletin de l'APPQ

**LES MEMBRES DE L'APPQ _ENSEMBLE
POUR PROGRES\$ER !**

**Les puits du résidentiel toujours exclus de la CCQ !
Bulletin 2005.041
Lundi 14 novembre 2005**

Le forage d'un puits artésien et l'installation à l'avenant d'un système de pompage sont toujours des travaux qui ne sont pas assujettis au décret de la construction. En effet, le *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* énonce ce qui suit à son article 1.1 :

- L'installation, le montage, la réparation et l'entretien d'un système privé de captage d'eau souterraine, au regard d'un bâtiment réservé à l'habitation dont le nombre d'étages au-dessus du sol, excluant toute partie de sous-sol et vu de toute face, n'excède pas six, ne sont pas compris dans le mot « construction ».

Par ailleurs, les travaux de réalisation d'un puits à des fins de géothermie résidentielle (chauffage et climatisation) sont-ils assujettis quant à eux ? Dans un dossier récent impliquant un de mes clients, la CCQ en est venue à la conclusion que le forage d'un puits géothermique était également exclu du décret de la construction dans le secteur résidentiel.

Et n'oubliez pas : En devenant membre de l'APPQ, vous aidez ceux qui travaillent pour vous !

**Gilles Doyon
Directeur exécutif
B(514) 354-3645 – C(514) 705-4880**